

21 Novembre 1984

PRÉFECTURE
DE
SAONE-ET-LOIRE

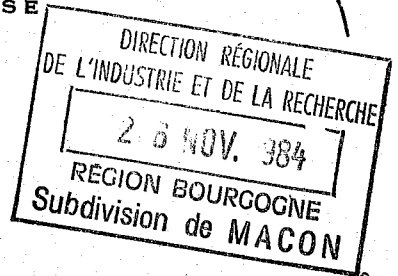
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'Administration
Générale, de la Réglementation
et de l'Environnement

2ème Bureau

Arrêté autorisant la Société THEMEROIL
à exploiter une unité de distillation
de solvants chlorés dans son usine de
VARENNES LE GRAND.

ARRÊTÉ



LE PREFET,
Commissaire de la République,
du département de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

84-253

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU la nomenclature des Installations Classées,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 81.112 du 12 Janvier 1981, autorisant la Sté THEMEROIL à exercer certaines activités relevant de la nomenclature des installations classées,
 - VU la demande en date du 31 Octobre 1983 de la société THEMEROIL, dont le siège est à VARENNES LE GRAND, "Usine des Mouilles", à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de VARENNES LE GRAND,
 - VU en date du 1er février 1984, l'arrêté de Mme le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de CHALON SUR SAONE portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
 - VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 20 Février au 19 Mars 1984 et le rapport du Commissaire-enquêteur,
 - VU l'avis du Conseil municipal de VARENNES LE GRAND, en date du 13 Mars 1984,
 - VU l'avis du Conseil municipal de SAINT AMBREUIL, en date du 16 Mars 1984,
 - VU l'avis du Conseil municipal de SAINT LOUP DE VARENNES, en date du 17 Mars 1984,
 - VU les avis de Messieurs :
 - le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 7 Février 1984,
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 26 Janvier 1984,
 - le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 21 Février 1984,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 28 Février 1984,

.../...

- . le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 20 février 1984,
- . le Directeur Départemental de la Défense et de la Protection Civile en date du 5 avril 1984 ;
- VU, en date du 5 juillet 1984 et du 5 octobre 1984 les arrêtés prorogeant les délais d'instruction de l'affaire ;
- VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date des 29 juin 1984 et 20 octobre 1984 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 20 septembre 1984 ;
- Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er.

1.1. - Titulaire de l'autorisation.

La S.A. THEMEROIL, dont le siège est à VARENNES-le-GRAND, "Usine des Mouilles", est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de VARENNES-le-GRAND, les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2. du présent article.

1.2. - Liste des installations classées.

L'établissement objet de la présente autorisation comporte des installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comme suit :

- Dépôt aérien de 40.000 l. de liquides inflammables
Rubrique n° 253 (C) Déclaration
- Traitement d'huiles usagées
Rubrique n° 167 (C) Autorisation
- Traitement de solvants chlorés
Rubrique n° 167 (C) Autorisation
- Installation de remplissage
Rubrique n° 261 (B) Autorisation

.../...

1.3. - Installations non classées

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.4. - Abrogation d'arrêtés précédents

L'arrêté du 12 Janvier 1981 est abrogé.

- 4 -

TITRE PREMIER

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale le traitement et le recyclage des huiles et des solvants chlorés usagés.

Il comprend :

1° - Pour le traitement des huiles :

- . 1 atelier de traitement comprenant 13 bacs de 10 m³
- . 1 atelier de production de 8 bacs de 6 m³
- . 1 installation de remplissage et de stockage des huiles
- . 1 cuve de déchargement de solvants et huiles sales
- . 1 aire de stockage des produits de 11 cuves verticales de 50 m³, 4 cuves verticales de 10 m³, 4 cuves horizontales de capacité de 30 m³ maximum, 6 cuves de 7 m³
- . 1 cuve de soude caustique
- . 1 fosse de rétention des eaux avec déshuileur
- . 1 bac de neutralisation

1° - Pour l'unité de distillation :

- . 5 bacs de neutralisation de 7 000 l → 12
- . 2 lignes de distillation comprenant chacune : → 3
 - 1 bouilleur
 - 1 condenseur
 - 1 bac de réception
 - 1 bac de récupération des déchets
- . 1 aire d'enfûtage
- . 1 salle de contrôle

2.2. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. - Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

.../...

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'instruction du 17 Avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables,
- l'arrêté du 20 Juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- l'instruction n° 3055 du 21 Juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations relevant de la loi n° 76.663 susvisée,
- la circulaire du 10 Août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau,
- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

2.4. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1. - Prescriptions générales

3.1.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

3.1.2. - Epandage et infiltration

Il est interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sol.

3.1.3. - Consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

.../...

3.1.4. - Circuits de réfrigération

Les eaux de refroidissement utilisées dans des condenseurs seront recyclées après passage dans un bassin tampon. L'étanchéité des tuyauteries et organes divers servant à véhiculer ces eaux sera vérifiée périodiquement. A cet effet, l'exploitant exécutera l'épreuve hydraulique de ces appareils au moins une fois par an. Les résultats en seront consignés sur un registre.

3.2. - Séparation des réseaux de rejet

3.2.1. - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées seront collectées et évacuées par un réseau séparatif.

3.2.2. - Eaux polluées

Les eaux polluées au cours de la fabrication, les eaux pluviales susceptibles d'être souillées, les eaux usées diverses seront collectées et évacuées par un réseau séparatif. Ce réseau transitera par des bassins tampon ou dispositifs équivalents, pour obtenir l'homogénéisation du rejet et la régularisation du débit.

Il n'existe qu'un seul émissaire dans le milieu naturel.

3.3. - Traitement des eaux résiduaires

3.3.1. - Principe général

Les effluents visés au paragraphe 3.2.2. seront épurés par un dispositif de décantation et de déshuilage convenablement dimensionné et régulièrement entretenu

3.3.2. - Caractéristiques des rejets

Les effluents rejetés dans le milieu naturel de façon permanente ou occasionnelle devront présenter les caractéristiques suivantes :

- 5,5 ≤ pH ≤ 8,5
- t° ≤ 30°C
- Hydrocarbures ≤ 5 mg/l (Norme T 90203)
- MES ≤ 30 mg/l
- DBO5 ≤ 40 mg/l sur effluent brut non décanté
- DCO ≤ 120 mg/l sur effluent brut non décanté
- N (Kieldahl) ≤ 10 mg/l
- Débit ≤ 1 m3/h

3.4. - Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un ou plusieurs registres sur lesquels sont notés les consommations des produits employés pour traiter les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sont régulièrement tenus à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.4.1. - Equipement pour permettre les prélèvements

Le point de rejet des eaux polluées doit permettre la réalisation de mesures de débit et comporter un dispositif nécessaire à l'exécution de prélèvements. L'accès au point de mesure sera aménagé pour permettre l'amenée de matériel. Les trois piézomètres existants seront maintenus en bon état et devront permettre à tout moment l'exécution de prélèvements d'eau de la nappe.

3.4.2. - Surveillance des rejets

Le bénéficiaire de la présente autorisation exécutera les analyses des paramètres suivants :

a) - sur le rejet d'eaux polluées :

- pH , DCO , MES , hydrocarbures : tous les deux mois
- solvants chlorés : tous les six mois

b) - sur les eaux des trois piézomètres :

- pH , DCO , MES , hydrocarbures , solvants chlorés : tous les six mois

3.4.3. - Envoi des résultats à l'inspecteur des installations classées

Les résultats de ces analyses et les observations éventuelles de l'exploitant seront envoyés tous les deux mois à l'inspecteur des installations classées.

3.4.4. - Contrôle inopiné

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité ou du débit des eaux rejetées peuvent être effectués par les agents de l'inspection des installations classées. Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

3.5. - Prévention des pollutions accidentelles

3.5.1. - Déversement accidentel des capacités de stockage

A toutes capacités ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, implantées dans les ateliers ou à l'extérieur, sont associées des capacités de rétention étanches, incombustibles et inattaquables. Le volume de la capacité sera au moins égal au plus grand des volumes suivants : volume de la plus grande des capacités concernées ou 50 % du volume des capacités concernées par une même cuvette.

Toutes les capacités de stockage doivent être équipées de limiteurs de remplissage. Les sols des ateliers de traitement et de fabrication et des aires de stockage des fûts doivent être bétonnés et munis de pentes et de points bas de manière à récupérer les produits accidentellement répandus ou à les diriger vers le bac de décantation général.

3.5.2. - Plan d'intervention contre la pollution accidentelle

L'exploitant établit un plan d'intervention annexé au dossier officiel d'autorisation à appliquer en cas de pollution accidentelle dans le but de maintenir la pollution à l'intérieur de l'usine.

3.5.3. - Equipement des collecteurs

Les collecteurs de l'établissement sont équipés de dispositifs tels que bassin tampon ou obturateur permettant de maintenir une pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

3.5.4. - Déversement accidentel par les tuyauteries de liaison

Les tuyaux de liaison des capacités fixes sont aériens ou placés dans des caniveaux visitables. Les canalisations enterrées sont tolérées à la condition qu'elles circulent à l'intérieur d'une gaine étanche visitable aux extrémités et remplissent les conditions prévues à l'article 16 de l'instruction du 17 Avril 1975.

Les tuyaux flexibles de raccordement placés entre la capacité fixe ou mobile en vue d'un transvasement ainsi que les raccords eux-mêmes sont considérés comme source potentielle de pollution accidentelle. Les aires concernées sont aménagées pour que les liquides répandus accidentellement puissent être soit retenus et récupérés, soit dirigés vers une capacité de rétention étanche, à moins que des systèmes automatiques de fermeture sûrs préviennent tout départ.

3.5.5. - Citernes enterrées

Les citernes enterrées répondent en tout point à la législation en vigueur. Elles sont en particulier équipées de limiteurs de remplissage. Le paragraphe 3.5.4. ci-dessus leur est applicable. L'exploitant tient à jour le planning des épreuves imposées par l'instruction du 17 Avril 1975.

3.5.6. - Prévention contre les risques de corrosion

Lors de la distillation des solvants chlorés, la température ne pourra en aucun cas dépasser celle au-delà de laquelle une décomposition des produits pourrait intervenir. Une régulation avec alarme sera prévue à cet effet. Les solvants chlorés régénérés seront neutralisés à leur arrivée dans le centre.

3.5.7. - Déclaration de pollution accidentelle

Une pollution accidentelle du milieu naturel entraîne impérativement une déclaration dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées. L'exploitant lui fournit rapidement un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.5.8. - Frais

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1. - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites est interdite.

4.2.- Conditions de rejet

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées, canalisées, et respecter les principes fixés à l'alinéa 4.1. ci-dessus ; il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conforme à la norme NF 44051 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

4.3. - Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

4.4. - Règles particulières à l'unité de distillation de solvants chlorés

Le condenseur devra être conçu, et le débit d'eau de refroidissement déterminé, de façon que la température du condensat n'excède jamais 50°C.

La surface des solvants usés ou régénérés, stockés à l'air libre, sera recouverte d'un film d'eau empêchant leur évaporation.

4.5. - Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 - PREVENTION DU BRUIT

5.1. - Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

5.2. - Véhicules et engins

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969.

5.3. - Appareils de communication par voie acoustique

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. - Normes de bruit

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables.

Le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB (A) suivant la norme S 31010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- . les jours de semaine de 7 heures à 20 heures : 55 dB (A)
- . les jours de semaine de 22 heures à 6 heures : 45 dB (A)
- . les jours de semaine pour les périodes inter-médiaires : 50 dB (A)
- . les dimanches et jours fériés : 50 dB (A)

5.5. - Contrôle

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles sont effectuées à la demande motivée de l'inspecteur des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

6.1. - Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6.2. - Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'entreprise. Il se fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Les stockages de déchets liquides ou pâteux se font en cuvette de rétention étanche, résistant à l'attaque des produits stockés et à la pression des fluides. Le volume total stocké doit pouvoir être retenu afin de ne pas provoquer de pollution accidentelle.

Le stockage de déchets solides se fait sur aire étanche. Si ces déchets peuvent être soumis à la pluie, l'aire doit pouvoir retenir ces eaux. Celles-ci sont récupérées et traitées à moins qu'elles aient les caractéristiques prévues à l'article 3.3.2.

6.3. - Traitement et élimination des déchets

X (Le traitement et l'élimination des déchets peuvent être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée ou un tiers. Dans tous les cas, ils sont réalisés conformément aux prescriptions de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

X (Dans le cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination, il doit obtenir, au préalable, l'accord de l'inspecteur des installations classées sur le procédé utilisé.

→ X (Dans le cas où il est fait appel à une entreprise spécialisée, celle-ci doit obtenir préalablement l'agrément de l'inspecteur des installations classées.

^ Les déchets issus de la distillation des solvants chlorés pourront être utilisés pour la fabrication des huiles de démoulage. L'exploitant devra comptabiliser la quantité de déchets ainsi revalorisés.

80 ||| Les goudrons acides en stock provenant de la régénération des huiles noires usagées, activité maintenant abandonnée, devront être évacués dans les conditions conformes au présent article, avant le 1er Mars 1985. L'exploitant se fera délivrer par l'entreprise assurant l'élimination un certificat de destruction ou une pièce justificative équivalente.

ARTICLE 7 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

7.1. - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.2. - Règles d'aménagement et d'exploitation

7.2.1. - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés sont choisis et utilisés de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie ou d'explosion propre à l'établissement.

7.2.2. - Installations électriques

7.2.2.1. - Règles d'aménagement

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62.1454 du 14 Novembre 1962 modifié, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

7.2.2.2. - Protection des installations électriques

Les installations électriques doivent être protégées conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles sont soumises à l'action de l'eau, ou à des contraintes mécaniques ou à l'action de poussières inertes ou inflammables, ou à l'action d'agent corrosif.

7.2.2.3. - Zones à atmosphère explosive

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises à l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

7.2.2.4. - Contrôle du matériel électrique

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toutes modifications importantes, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.2.3. - Emploi d'outillage générateur de point chaud

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudure électrique, tronçonnage, meulage, ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

7.2.4. - Information du personnel

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent énoncer :

- les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,
- de la délivrance du permis de feu,
- des modalités de gardiennage ou de surveillance,
- de la conduite à tenir en cas de sinistre,
- du code des signaux d'alerte.

7.3. - Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprinklers en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

L'établissement devra disposer d'une réserve d'eau d'au moins 180 m3, facilement accessible et permettant l'alimentation ou la mise en aspiration des véhicules d'incendie.

ARTICLE 8 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'usine sera dissimulée aux usagers de l'autoroute A6 par une haie serrée de peupliers.

ARTICLE 9 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incendie grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE SECOND

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 10 - Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 12 - Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Commissaire de la République et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Commissaire de la République dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 13 - Code du Travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 15 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 16 - Exécution et ampliation

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de CHALON SUR SAONE, le Maire de VARENNES LE GRAND, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- X - M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de CHALON SUR SAONE,
- X - M. le Maire de VARENNES LE GRAND (3ex.)
- X - le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne
Cité Administrative Dampierre - 21035 DIJON CEDEX
- M. l'Inspecteur des Installations Classées - 81 Route de Lyon - 71000 MACON
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur départemental de la Défense et de la Protection Civile
- X - M. le Directeur de la Société THEMEROIL - Usine des Mouilles
VARENNES LE GRAND - 71240 SENNECEY LE GRAND.

MACON, le 21 NOV. 1984

LE PREFET,
Commissaire ~~de la~~ République,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

[Signature]
Pierre LISE

Pour Ampliation
Le Directeur,

[Signature]
Pierre LECLERC
